

Gouvernement du Québec

## Décret 969-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 348, également désignée 3<sup>e</sup> Rang, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 348, également désignée 3<sup>e</sup> Rang, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-10-1704 (projet n<sup>o</sup> 154-10-1704) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60315

Gouvernement du Québec

## Décret 970-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la gare Anjou pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Anjou pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de la gare Anjou pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de LaFontaine, selon le plan AA-8507-154-02-1859-11, en excluant la parcelle 3, (projet n<sup>o</sup> 154021859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60316